ABINGTON PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 850 000 euros
Siège social : 30 Rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS
RCS PARIS 799 292 263

STATUTS



Pour copie certifiée conforme
La gérance
M. Philippe AUSSEUR

Statuts modifiés par Décision de la gérance du 1er octobre 2025 :

- *Article 5 – Siège social*

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et est régie, à ce titre, par les dispositions applicables du Livre II du Code de commerce et les présents statuts ainsi que par les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, la prise d'intérêt et de participations majoritaires ou minoritaires par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, et la réalisation de prestations de conseils de nature stratégique, en matière d'organisation et de gestion auprès de ses participations ainsi qu'auprès de tiers.

A cet effet, la Société pourra :

- rechercher et prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes Sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;

- acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées ;

- prendre part, assister ou participer à des transactions financières ou autres, et octroyer à toute filiale ou toute autre Société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;

- emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée ;

- mener à bien toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

- enfin procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

En outre, la Société pourra procéder à titre accessoire à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations techniques et financières en relation directe ou indirecte avec les activités prédécrites, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

4

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **ABINGTON PARTICIPATIONS** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de *son* immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le r janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5- SIEGE

Le siège de la société est fixé au **30 Rue du Château des Rentiers, 75013 PARIS**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant aux conditions de majorité stipulées aux articles **20.4** et **20.5** ci-après, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la société, il a été apporté au capital la somme en numéraire d'un montant de	212 500,00 €
- Aux termes des décisions des associés du 13 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire d'un montant de	637 500,00 €
SOIT, ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS	**850 000,00 €**

ARTICLE 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850 000 €).
Il est divisé en HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité. Ces parts sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et suite à la cession de parts intervenue le 13 mai 2024, de la façon suivante :

- Monsieur Philippe AUSSEUR,
  à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE MILLE parts ..... 750 000 parts
  numérotées de 1 à 200 000, de 212 501 à 462 500,
  et de 512 501 à 812 500,

- Madame Carole LIRANTE
  à concurrence de CENT MILLE parts ..... 100 000 parts
  numérotées de 200 001 à 212 500, de 462 501 à 512 500 et de
  812 501 à 850 000,

Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social ..... 850 000 parts
numérotées de 1 à 850 000.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être, en outre, augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9- PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et à l'actif social et une voix dans tous les votes.
Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

4

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient :
- à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires ;
- au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

10.1. Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à d'autres personnes, conjoint, ascendants ou descendants compris, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit (8) jours *de* la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent alors, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En tout état de cause, le cédant disposera du droit de renoncer à la cession.

La renonciation à la cession sera signifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De convention expresse, le cédant sera réputé avoir donné son consentement à la cession de ses titres en cas de silence conservé pendant quinze (15) jours à compter de la notification par la gérance de l'offre d'achat par les associés ou un tiers agréé par eux, ou de l'offre de rachat par la société, ou selon le cas, de la notification du prix fixé par l'expert.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers ou ayants droit, selon les distinctions suivantes.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, compte non tenu des parts de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil, auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément sont applicables.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier ou à l'ayant droit qui y est soumis, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

10.3. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé.

Tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

10.4. Application de l'article 1832-2 du Code civil

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales après déduction des

parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote (ses parts étant exclues pour le calcul du quorum et de la majorité).

10.5. Opérations dévolutives

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au 10.1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

10.6. Incidences de la conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité

La cession de parts sociales au profit d'une personne partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité interviendra dans les conditions suivantes.

***10.6.1** - Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et n'ayant pas fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux nouveaux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006*

Le candidat à l'acquisition des parts sociales devra notifier à la société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification la justification de l'information de son partenaire quant à son intention d'acquérir des parts sociales de la société.

La notification devra contenir l'indication de la volonté ou non du partenaire d'entrer dans la société en application des règles de l'indivision et d'acquérir personnellement la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales acquises.

Dans l'affirmative, il sera statué sur l'agrément des deux partenaires du Pacte Civil de Solidarité à concurrence chacun de la moitié des parts sociales, dans les conditions mentionnées à l'article 10.1.

Dans la négative, comme dans le cas où la notification à la société et à chacun des associés ne comprendrait pas la justification de l'information du partenaire quant à l'intention de l'autre partenaire d'acquérir des parts sociales de la société, il sera statué sur l'agrément du partenaire du Pacte Civil de Solidarité candidat à l'acquisition des parts sociales, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article 10.1.

En cas d'agrément en tant qu'associé de l'acquéreur de parts sociales, les droits indivis de son partenaire porteront exclusivement sur la valeur des parts sociales.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des parts sociales remises en rémunération de l'apport (ou le cas échéant des parts sociales remises divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

4

Dans l'hypothèse où l'acte d'acquisition des parts sociales (ou d'apport en contrepartie de l'émission de parts sociales) par un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité comporterait une clause excluant la présomption d'indivision conformément aux dispositions de l'article 515-5 alinéa 2 ancien du Code civil, le eine paragraphe du présent article **10.6.1** sera applicable et le partenaire de l'acquéreur (ou du souscripteur) des parts sociales agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des parts sociales précitées.

***10.6.2** - Pacte Civil de Solidarité conclu jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant fait l'objet d'une convention modificative soumettant ledit pacte aux nouveaux articles 515-5 à 515-5-3 inclus du Code civil résultant de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 et Pacte Civil de Solidarité conclu à compter du 1er janvier 2007*

Le candidat à l'acquisition des parts sociales devra notifier à la société et à chacun des associés de l'existence du Pacte Civil de Solidarité et joindra à cette notification l'indication que les parts sociales ont vocation à être la propriété exclusive de celui-ci ou à être la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte.

Dans l'hypothèse où les parts acquises ont vocation à être la propriété exclusive du partenaire candidat à l'acquisition, il sera statué sur l'agrément de celui-ci, seul appelé à prendre la qualité d'associé, dans les conditions mentionnées à l'article **10.1** et le partenaire de l'acquéreur des parts sociales agréé comme associé ne disposera d'aucun droit sur la valeur des parts sociales.

Dans l'hypothèse où les parts acquises ont vocation à are la propriété indivise des partenaires du Pacte Civil de Solidarité aux termes de la convention initiale ou d'une convention modificative conclue entre eux dans le cadre du Pacte, la procédure mentionnée aux 5 premiers paragraphes de l'article **10.6.1** sera applicable.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport (le cas échéant de biens indivis) par le partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité, avec les distinctions tenant à l'information du partenaire de l'apporteur, son acceptation de l'apport ou non et à sa volonté d'être personnellement associé à concurrence de la moitié des parts sociales remises en rémunération de l'apport (ou, le cas échéant, des parts sociales remises divisément aux partenaires en indivision sur le bien apporté).

ARTICLE 11 -DECES - INCAPACITE - REGLEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses associés ou gérants seront soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires.

Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13- GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. La décision est alors adoptée à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 14- POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux engage la société, dans les mêmes limites.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut également mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues aux articles **20.4** et **20.5.**

ARTICLE 15- OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16- CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. La décision doit être prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois (3) mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.
Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

4

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, et si la cessation de fonctions résulte de son décès, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, sur convocation ou consultation à l'initiative de l'un d'entre eux, ou du Commissaire aux comptes, à la seule fin de statuer sur son remplacement.

ARTICLE 17- TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18- DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

Si la société ne comporte qu'un(e) seul(e) associé(e), ce(tte) dernier(ère) exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la volonté de ces derniers s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés recueilli dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents relatifs à cette assemblée.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi.

Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts, approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément ou ratification de décisions prises par la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **18,** paragraphes **4, 11** et **12,** les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais atteignent au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

20.1. Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

20.2. En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article **10.**

20.3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette cessation des fonctions, est réalisée par décision des associés adoptée aux conditions de majorité prévues à l'article 19.

20.4. Pour toutes autres modifications des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires visées à l'alinéa précédent sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

20.5. En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **18,** paragraphes **4, 11 et 12,** les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart (1/4) des parts sociales ayant le droit de vote. Sur seconde consultation à distance avec le même ordre du jour, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le cinquième (1/5) des parts sociales ayant le droit de vote.

En cas de consultation à distance dans les conditions de l'article **18,** paragraphes **4, 11 et 12,** les modifications statutaires visées au paragraphe 1 du **20.4** sont prises la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais.

20.6. Par dérogation aux stipulations du 20.4 et du 20.5 ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales et, en cas de consultation à distance en application de l'article 18, paragraphes 4, 11 et 12, que si les associés ayant répondu dans les délais atteignent au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

ARTICLE 21- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22- CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23- ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes stipulations.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 26- PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27- CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 28- LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation, sauf les cas prévus par la loi.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.